

## **BGer 1F 2/2008 vom 21. Januar 2008**

Bundesgericht, 2008-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1F\\_2\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_2_2008)

FR: TF 1F 2/2008 du 21 janvier 2008

IT: TF 1F 2/2008 del 21 gennaio 2008

### **Regeste**

Extradition à la Fédération de Russie | Entraide et extradition

### **Volltext**

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 21.01.2008 1F 2/2008 (1F\_2/2008)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 21.01.2008 1F 2/2008 (1F\_2/2008) Tribunale

federale I Corte di diritto pubblico 21.01.2008 1F 2/2008 (1F\_2/2008)

Extradition à la Fédération de Russie | Entraide et extradition

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1F\_2/2008 Ordonnance du 21 janvier 2008 Ire

Cour de droit public Composition M. le Juge Reeb, Juge instructeur. Greffier: M. Kurz.

Parties A.\_\_\_\_\_, requérant, représenté par Me Richard Calame et Me Paul Gully-Hart,

avocats, contre Office fédéral de la justice, Division de l'entraide judiciaire internationale,

Section extraditions, Bundesrain 20, 3003 Berne, Objet Extradition à la Fédération de

Russie, demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 décembre 2007

1C\_432/2007. Vu: la demande formée le 10 janvier 2008 par A.\_\_\_\_\_, tendant à la

révision de l'arrêt du 17 décembre 2007; la lettre du Juge instructeur du 15 janvier 2008 par

laquelle le recourant était informé que le dossier était à nouveau en mains de la Cour des

plaintes du Tribunal pénal fédéral, saisie d'un recours pour refus de statuer de l'Office

fédéral de la justice; la lettre de Mes Calame et Gully-Hart du 16 janvier 2008, annonçant le

retrait de la demande de révision; les art. 32 al. 2, 71 LTF et 73 PCF. Considérant: qu'il y a

lieu de prendre acte du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle; qu'il n'est pas

perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Par ces motifs, le Juge instructeur ordonne: 1.

La cause est rayée du rôle par suite du retrait de la demande de révision. 2. Il n'est pas perçu

de frais judiciaires, ni alloué de dépens. 3. La présente ordonnance est communiquée aux

mandataires du requérant, à l'Office fédéral de la justice et au Tribunal pénal fédéral, Iie

Cour des plaintes. Lausanne, le 21 janvier 2008 Au nom de la Ire Cour de droit public du

Tribunal fédéral suisse Le Juge instructeur: Le Greffier: Reeb Kurz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.